

DEPARTEMENT DES
ARDENNES

Séance du 6 mars 2021

VILLE DE RETHEL

**Extrait du Procès - Verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Délibération n° 17

L'an deux mil vingt et un, le six mars à 9 H 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans les Salons
d'Honneur de la Mairie de Rethel sous la présidence de **Monsieur AFRIBO
Joseph, Maire**

**Date de convocation
26 février 2021**

PRESENTS :

Mmes, MM. AFRIBO-MASSON-CHEVALLOT BEROUX-
STEVIGNON-DEMENGEOU-LÉCAILLE-GRENIER-
TRUCHASSOU- LARANGE-MERCIER-BALDO-THOMAS-
DEVIE-DAPREMONT-LANGONNIER-VANGIERDEGOM-
PERARD-DERIS-RICHARD-DUPONT-AVERLY-VUARNESSEON-
BOCAHUT-ULPAT

ABSENTS OU EXCUSES :

M. BINET (pouvoir à M. AFRIBO)
M. DELAPLACE (pouvoir à M. CHEVALLOT BEROUX)
Mme BRUNIN (pouvoir à M. VUARNESSEON)
Mme MERIEUX (pouvoir à M. AVERLY)
M. POLLET

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. VANGIERDEGOM

**OBJET : Conventions d'objectifs et de moyens avec le Rethel sportif football et le
Roller Ardenne Pays Rethémois**

Exposé : Dès que le montant de la subvention versée à une association dépasse la
somme de 23 000 €, une convention de partenariat ou d'objectif doit être établie entre la Ville
et cette association.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer la convention à intervenir avec les deux
associations sportives suivantes : Roller Hockey Pays Rethémois et Rethel Sportif Football.

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs doit être établie entre la Ville et les associations sportives suivantes : Roller Hockey Pays Rethémois et Rethel Sportif Football,

Considérant que ces conventions définissent les engagements de l'association sportive bénéficiaire et les modalités de soutien de la Ville,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur avis favorable de la commission des finances et de la commission des sports,
Après en avoir délibéré,
Monsieur ULPAT ayant quitté la salle,

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 25 voix pour, 2 contre (Mme THOMAS et M. DUPONT), 0 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les convention pluriannuelles d'objectifs à intervenir avec le Roller Hockey Pays Rethémois et le Rethel Sportif Football,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture de Rethel, le 10 MARS 2021
de la publication, le 10 MARS 2021
Fait à Rethel, le 10 MARS 2021

Le Maire
Joseph AFRIBO



CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
POUR LES ASSOCIATIONS
A CARACTERE SPORTIF

Entre :

La Ville de RETHEL représentée par son Mairie, Monsieur Joseph AFRIBO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2021,

D'une part

Et :

L'association ROLLER HOCKEY PAYS RETHELOIS régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, crée le 30/06/1988 déclarée en Sous-Préfecture de Rethel sous le n°138 le 30 juin 1998 et suivant déclaration de modification de dirigeants, statuts et titre du 11 décembre 2014 n° de récépissé W082000762 et ayant son siège social en Mairie de RETHEL place de la république 08300 RETHEL représentée par Monsieur Éric ULPAT, Président, habilité à cet effet

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le RAPR agit en faveur du développement de la pratique locale du sport. Compte tenu de l'intérêt que présente ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, la Ville de RETHEL étend apporter son soutien à l'association suite à sa demande

Attachées aux principes de respect de la liberté de la vie associative et de la non confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention annuelle d'objectifs qui respectera le cadre de sa politique en faveur du sport. Cette convention, conformément à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, définira les missions et les instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties au cours de l'année sportive dont le calendrier est défini par la fédération compétente. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville de RETHEL. Aucune modification de la convention ne pourra être considérée comme valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE II : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité dans la ville

ARTICLE II – 1 Activités et objectifs

a) Accueil et initiation des jeunes

- délivrer une licence à tous les sportifs de l'association
- avoir une école de sport pour accueillir les jeunes de la ville
- offrir des conditions socialement accessibles
- inculquer aux jeunes les valeurs éducatives et sportives et les accompagner vers leur autonomie sociale

b) Visite médicale :

- inciter les pratiquants à suivre une visite médicale par un médecin du sport et notamment utiliser au maximum le Centre Médico Sportif de l'OMS
- lutter contre le dopage et les autres pratiques addictives en servant de relais des informations auprès des sportifs

c) Niveau de pratique :

- engagement sportif : ambition en matière résultats de l'équipe fanion
- proposer plusieurs niveaux de pratiques accessibles à tous

d) Objectifs sportifs :

- établir un plan d'objectifs sportifs annuel à chaque niveau
- évoluer vers des critères et des labels fédéraux

e) Encadrement technique :

- garantir une formation de qualité par l'emploi de cadres titulaires de Brevet d'Etat notamment au niveau des écoles de sport.
- respecter les textes fédéraux concernant la possession des différents diplômes fédéraux et brevet d'état.
- inciter les dirigeants, arbitres et éducateurs à suivre les journées de formation prévues pour eux afin d'augmenter annuellement le nombre de dirigeants diplômés.

f) Lien social :

- participer aux actions, animations et dispositifs menées par la Ville et visant l'intérêt général
- Initier, mettre en place et promouvoir des actions à caractère social pour les jeunes des quartiers de la ville de Rethel (tournois, rencontres sportives...),
- Participer aux actions et animations menée par la Ville ou à l'initiative de l'association autour de la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques.

ARTICLE II – 2 Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville de RETHEL sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Il veille à associer la Ville de RETHEL à travers ses représentants à toute manifestation publique les concernant. Il fera apparaître le logo de la ville : « Ville de RETHEL » sur les principaux documents informatifs ou promotionnels ainsi que sur les tenues sportives des athlètes selon les normes des fédérations.

ARTICLE II – 3 Moyens de contrôle

- a) Obligations comptables et financières. En contrepartie du versement de la subvention annuelle le bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice courant devra :

- tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe seront certifiées par un commissaire aux comptes désigné par l'association. Ces écritures seront transmises à la Ville de RETHEL dans le mois suivant leur approbation. Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité
- s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- permettre l'accès des agents mandatés par la Ville de RETHEL à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production sera jugée utile, afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation des subventions perçues.

b) Evaluation annuelle des objectifs :

L'association et la commission municipale des sports de la Ville de RETHEL se réunissent au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'association au cours de l'exercice achevé et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante. Le montant de la subvention apportée par la Ville de RETHEL est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel. Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités, sont ratifiées par les parties à la présente convention par un échange de simples lettres. Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

ARTICLE III ENGAGEMENT DE LA VILLE DE RETHEL

La Ville de RETHEL s'engage à apporter son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

ARTICLE III – 1 Montant de la Subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention de fonctionnement au bénéficiaire dans le cadre d'exécution de cette présente convention après examen des documents comptables et sportifs fournis à l'appui de la demande. Elle tiendra compte notamment des résultats obtenus par le club et pourra évoluer en fonction des objectifs atteints.

L'utilisation de la subvention à autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville de RETHEL une demande de remboursement des sommes versées. **Pour l'année 2021, le montant est fixé à 30 000 €.**

ARTICLE III – 2 Modalités de versement de la subvention allouée

1° Une première partie de la subvention sera versée à hauteur de 2/3 de son montant global dès le vote du budget primitif, le solde 1/3 après vérification de l'atteinte des objectifs, au plus tard au 30 juin.

2° En cas de nécessité, un premier acompte de maximum 10 000 € pourra être versé dès le début de la saison sportive, à savoir en septembre, et dans ce cas, le solde de 10 000 € après vérification de l'atteinte des objectifs, sera mandaté au plus tard le 30 juin.

3° Dans certains cas appréciés par la Ville de Rethel, en fonction du montant global, du calendrier de certaines manifestations ou de difficultés financières rencontrées par l'association, la totalité de la subvention pourra être mandatée en une fois.

ARTICLE III – 3 Compte bancaire

Les versements seront effectués à : CRCA Charleville 10206 - 08223 - 61817215540 - 55 par le comptable assignataire de la Ville de RETHEL.

ARTICLE III – 4 Gestion déficit

L'association veille, chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres. Lorsqu'apparaît au bilan un déficit, le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Ville de RETHEL, par écrit, les mesures qu'il a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE III – 5 Limites de l'engagement de la Ville de RETHEL

La Ville de RETHEL entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par le bénéficiaire en dehors des actions définies par la présente convention.

ARTICLE IV DIVERS

ARTICLE IV – 1 Moyens mis à disposition

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville de RETHEL mettra à la disposition du bénéficiaire des moyens en installations sportives, en matériels et en personnels. Ces mises à disposition feront l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE IV – 2 Assurances

Le bénéficiaire devra souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Celles-ci seront placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE V DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 aout 2023.

Elle repose sur trois exercices regroupant ainsi les saisons sportives 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements inscrits à l'article II de la présente convention, de retard significatif de la non remise des documents demandés (art II – 1 et II – 3) ou de la modification substantielle sans accord de la Ville de RETHEL des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, elle peut, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

- soit diminuer ou suspendre les versements
- soit résilier la présente convention. Dans cette hypothèse la commune se réserve le droit d'exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE VII CLAUSE DE COMPETENCE

Tout litige provenant de la présente convention est du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Châlons-en- Champagne.

ARTICLE VIII DATE D'EFFET

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à RETHEL, le

Le Maire

Monsieur Joseph AFRIBO

Le Président de l'association

Monsieur Éric ULPAT

CONVENTION PLURIANNUELLE

D'OBJECTIFS

POUR LES ASSOCIATIONS

A CARACTERE SPORTIF

Entre :

La Ville de RETHEL représentée par son Mairie, Monsieur Joseph AFRIBO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2021,

D'une part

Et :

L'association RETHEL SPORTIF FOOTBALL régie par la loi du 1er juillet 1901, crée le 2/05/1957 déclarée en Sous-Préfecture de Rethel sous le n° 57/350 le 23 mai 1957 et ayant son siège social 5 rue du Docteur Gobinet-08300 RETHEL représentée par Monsieur Victor MARCHAND, Président, habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du :

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le RETHEL SPORTIF FOOTBALL agit en faveur du développement de la pratique locale du sport. Compte tenu de l'intérêt que présente ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, la Ville de RETHEL étend apporter son soutien à l'association suite à sa demande

Attachées aux principes de respect de la liberté de la vie associative et de la non confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention annuelle d'objectifs qui respectera le cadre de sa politique en faveur du sport. Cette convention, conformément à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, définira les missions et les instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties au cours de l'année sportive dont le calendrier est défini par la fédération compétente. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville de RETHEL. Aucune modification de la convention ne pourra être considérée comme valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE II : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité dans la ville

ARTICLE II – 1 Activités et objectifs

g) Accueil et initiation des jeunes

- délivrer une licence à tous les sportifs de l'association
- avoir une école de sport pour accueillir les jeunes de la ville
- offrir des conditions socialement accessibles
- inculquer aux jeunes les valeurs éducatives et sportives et les accompagner vers leur autonomie sociale

h) Visite médicale :

- inciter les pratiquants à suivre une visite médicale par un médecin du sport et notamment utiliser au maximum le Centre Médico Sportif de l'OMS
- lutter contre le dopage et les autres pratiques addictives en servant de relais des informations auprès des sportifs

i) Niveau de pratique :

- engagement sportif : ambition en matière résultats de l'équipe fanion
- proposer plusieurs niveaux de pratiques accessibles à tous

j) Objectifs sportifs :

- établir un plan d'objectifs sportifs annuel à chaque niveau
- évoluer vers des critères et des labels fédéraux

k) Encadrement technique :

- garantir une formation de qualité par l'emploi de cadres titulaires de Brevet d'Etat notamment au niveau des écoles de sport.
- respecter les textes fédéraux concernant la possession des différents diplômes fédéraux et brevet d'état.
- inciter les dirigeants, arbitres et éducateurs à suivre les journées de formation prévues pour eux afin d'augmenter annuellement le nombre de dirigeants diplômés.

l) Lien social :

- Participer aux actions, animations et dispositifs menées par la Ville et visant l'intérêt général
- Initier, mettre en place et promouvoir des actions à caractère social pour les jeunes des quartiers de la ville de Rethel (tournois, rencontres sportives...),
- Participer aux actions et animations menée par la Ville ou à l'initiative de l'association autour de la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques.

ARTICLE II – 2 Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville de RETHEL sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Il veille à associer la Ville de RETHEL à travers ses représentants à toute manifestation publique les concernant. Il fera apparaître le logo de la ville : « Ville de RETHEL » sur les principaux documents informatifs ou promotionnels ainsi que sur les tenues sportives des athlètes selon les normes des fédérations.

ARTICLE II – 3 Moyens de contrôle

c) Obligations comptables et financières. En contrepartie du versement de la subvention annuelle le bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice courant devra :

- tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe seront certifiées par un commissaire aux

comptes désigné par l'association. Ces écritures seront transmises à la Ville de RETHEL dans le mois suivant leur approbation. Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité
- s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- permettre l'accès des agents mandatés par la Ville de RETHEL à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production sera jugée utile, afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation des subventions perçues.

d) Evaluation annuelle des objectifs :

L'association et la commission municipale des sports de la Ville de RETHEL se réunissent au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'association au cours de l'exercice achevé et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante. Le montant de la subvention apportée par la Ville de RETHEL est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel. Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités, sont ratifiées par les parties à la présente convention par un échange de simples lettres. Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

ARTICLE III ENGAGEMENT DE LA VILLE DE RETHEL

La Ville de RETHEL s'engage à apporter son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

ARTICLE III – 1 Montant de la Subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention de fonctionnement au bénéficiaire dans le cadre d'exécution de cette présente convention après examen des documents comptables et sportifs fournis à l'appui de la demande. Elle tiendra compte notamment des résultats obtenus par le club et pourra évoluer en fonction des objectifs atteints.

L'utilisation de la subvention à autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville de RETHEL une demande de remboursement des sommes versées.

Pour l'année 2021, le montant est fixé à 20 000 €.

ARTICLE III – 2 Modalités de versement de la subvention allouée

1° Une première partie de la subvention sera versée à hauteur de 2/3 de son montant global dès le vote du budget primitif, le solde 1/3 après vérification de l'atteinte des objectifs, au plus tard au 30 juin.

2° En cas de nécessité, un premier acompte de maximum 10 000 € pourra être versé dès le début de la saison sportive, à savoir en septembre, et dans ce cas, le solde de 10 000 € après vérification de l'atteinte des objectifs, sera mandaté au plus tard le 30 juin.

3° Dans certains cas appréciés par la Ville de Rethel, en fonction du montant global, du calendrier de certaines manifestations ou de difficultés financières rencontrées par l'association, la totalité de la subvention pourra être mandatée en une fois.

ARTICLE III – 3 Compte bancaire

Les versements seront effectués à : Crédit Agricole, Code banque : 10206 – code guichet : 08223 – Compte n°58856311540 – clé RIB : 08 par le comptable assignataire de la Ville de RETHEL.

ARTICLE III – 4 Gestion déficit

L'association veille, chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres. Lorsqu'apparaît au bilan un déficit, le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Ville de RETHEL, par écrit, les mesures qu'il a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE III – 5 Limites de l'engagement de la Ville de RETHEL

La Ville de RETHEL entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par le bénéficiaire en dehors des actions définies par la présente convention.

ARTICLE IV DIVERS

ARTICLE IV – 1 Moyens mis à disposition

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville de RETHEL mettra à la disposition du bénéficiaire des moyens en installations sportives, en matériels et en personnels. Ces mises à disposition feront l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE IV – 2 Assurances

Le bénéficiaire devra souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Celles-ci seront placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE V DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 août t 2023.

Elle repose sur trois exercices regroupant ainsi les saisons sportives 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements inscrits à l'article II de la présente convention, de retard significatif de la non remise des documents demandés (art II – 1 et II – 3) ou de la modification substantielle sans accord de la Ville de RETHEL des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, elle peut, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

- soit diminuer ou suspendre les versements
- soit résilier la présente convention. Dans cette hypothèse la commune se réserve le droit d'exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE VII CLAUSE DE COMPETENCE

Tout litige provenant de la présente convention est du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Châlons-en- Champagne.

ARTICLE VIII DATE D'EFFET

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à RETHEL, le

Le Maire

Monsieur Joseph AFRIBO

Le Président de l'association

Monsieur Victor MARCHAND